

**AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETE n° 2026 - 1749

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 31/07/2026

Demandeur : SAS GD2M

représentée par : Monsieur David GRARD

Enseigne : « AU FÛT »

Domicilié à : 1 ter Avenue de la Fosse 7 - 62410 WINGLES

Sur un terrain sis à LENS 53 Avenue André DELELIS

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ EN 062 498 26 0042

Objet de la demande : Nouvelle installation

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026-594 en date du 26/03/2026 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 10/09/1926,

Considérant que l'article 1 de la zone ZE1 dispose que : « Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur deux lignes, maximum :

- La première ligne constitue l'enseigne principale et doit être constituée d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur entretoises ou taquets) d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximale de 40 centimètres [...] ;

- La seconde ligne constitue l'enseigne secondaire : les inscriptions, formes ou images ne peuvent avoir une hauteur ou un diamètre supérieur à 25 centimètres. » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne (n°1) parallèle à la façade sur la façade n° 3, comportant deux lignes dont la première est composée de lettres découpées dont la hauteur est de 40 centimètres, à l'exception de la lettre « Ü », dont l'accent porte la hauteur totale du dispositif à 55 centimètres ;

Considérant que l'article 1 de la zone ZE1 dispose que : « Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur une ligne : elles doivent être constituées d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur entretoises ou taquets) d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 50 centimètres et fixées directement sur la façade de l'immeuble ou sur le bandeau support. » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit l'installation d'une enseigne (n° 2) parallèle à la façade sur la façade n° 2, composée de lettres découpées dont la hauteur est de 50 centimètres, à l'exception de la lettre « Ü », dont l'accent porte la hauteur totale du dispositif à 65 centimètres ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

- Article 2 -

En application des dispositions de l'article 1 de la zone ZE1 du Règlement Local de Publicité, les enseignes n° 1 et n° 2 devront être mises en conformité avec les hauteurs maximales réglementaires applicables.

À cet effet :

- Pour l'enseigne n° 1, implantée sur la façade n° 3 et composée de deux lignes, la lettre « Ü » figurant sur la première ligne ne devra pas excéder une hauteur totale de 40 centimètres, accent compris ;
- Pour l'enseigne n° 2, implantée sur la façade n° 2 et composée d'une seule ligne, la lettre « Ü » ne devra pas excéder une hauteur totale de 50 centimètres, accent compris,

- Article 3 -

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 -

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 28/09/2026



Pour le maire,
L'agent délégué,
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement du Territoire

INFORMATIONS IMPORTANTES

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du tribunal administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivants la réponse expresse ou tacite de la commune.

Enfin, la présente décision peut être retirée à l'initiative de la commune dans un délai de 4 mois suivants sa signature seulement si cette dernière est illégale. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation se verra adresser un courrier l'informant de ce projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par la commune, à présenter ses observations par tous moyens.